



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R03-2016-048

PUBLIÉ LE 10 MAI 2016

Sommaire

ARS

R03-2016-04-28-005 - Arrêté modifiant l'arrêté 2014269-0004 du 26 septembre 2014 modifiant la composition de la CRSA (3 pages) Page 3

DCLAJ

R03-2016-05-09-001 - Arrêté portant attribution à la collectivité territoriale de Guyane de la dotation générale de décentralisation au titre des départements lui revenant pour l'année 2016 (2 pages) Page 7

R03-2016-05-09-003 - Arrêté portant versement à la collectivité territoriale de Guyane de la majoration "aménagement foncier" lui revenant au titre de la dotation globale d'équipement des départements pour l'année 2016 (2 pages) Page 10

R03-2016-05-09-004 - Arrêté portant versement à la collectivité territoriale de Guyane de la majoration pour insuffisance du potentiel fiscal lui revenant au titre de la dotation globale d'équipement des départements pour l'année 2016 (2 pages) Page 13

R03-2016-05-09-002 - Arrêté portant versement à la collectivité territoriale de Guyane du fonds de compensation de la fiscalité transférée au titre de la dotation générale de décentralisation des départements pour l'année 2016 (2 pages) Page 16

R03-2016-05-09-005 - Arrêté portant versement d'une subvention à la commune de Saint-Laurent du Maroni pour acquisition d'équipements nécessaires à l'utilisation du procès-verbal électronique (2 pages) Page 19

R03-2016-05-09-006 - Arrêté préfectoral du 9 mai 2016 modifiant l'arrêté n° 2015 070 0002 PREF/BCL du 11 mars 2015 portant composition de la Conférence Territoriale de l'Action Publique (2 pages) Page 22

SGAR

R03-2016-05-09-008 - Arrêté relatif à l'attribution d'une subvention de l'Etat (BOP 123) au titre du fonctionnement du GIP Guyane Base Avancée pour l'année 2016 (2 pages) Page 25

ARS

R03-2016-04-28-005

Arrêté modifiant l'arrêté 2014269-0004 du 26 septembre
2014 modifiant la composition de la CRSA

ARRÊTÉ MODIFICATIF N°
Arrêté modifiant l'arrêté n° 2014269-0004 du 26 septembre 2014 fixant la composition
de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la Guyane

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE GUYANE

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1432-4, D.1432-28 à D.1432-30 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé et le décret du 18 avril 2013, portant nomination de Monsieur Christian MEURIN en qualité de Directeur général de l'ARS de Guyane,

Vu le décret 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010, modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein de la conférence régionale et de la santé et l'autonomie et des conférences de territoire ;

Vu l'arrêté n° 2014269-0004 du 26 septembre 2014 fixant la composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Guyane ;

Vu la séance d'installation de la Conférence régionale de la santé du 7 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2014269-004 du 4 novembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2014269-004 du 26 septembre 2014 fixant la composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Guyane ;

Vu l'arrêté n° 2015131-0015/ARS du 5 mai 2015 modifiant l'arrêté n° 2014269-004 du 26 septembre 2014 fixant la composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2016-03-15-005 du 15 mars 2016 modifiant l'arrêté n° 2014269-004 du 26 septembre 2014 fixant la composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Guyane ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n° 2014269-0004 du 26 septembre 2014 fixant la composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Guyane et relatif au collège 1 représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence.

Pour les représentants de la Collectivité Territoriale de Guyane :

- En qualité de titulaires :

Madame Emilie VENTURA,
Madame Catherine LEO,
Monsieur Roger-Michel LOUPEC,

- En qualité de suppléants :

Madame Audrey MARIE,
Madame Céline REGIS,
Madame Anne-Marie READ

Conseillers de la Collectivité Territoriale de Guyane.

Article 2 : L'article 6 de l'arrêté n° 2014269-0004 du 26 septembre 2014 fixant la composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Guyane et relatif au collège 4 représentant les partenaires sociaux.

Pour les représentants des organisations syndicales de salariés :

- En qualité de titulaire :

Monsieur Eric MIATTI

- En qualité de suppléant :

Madame Paulette ALITO

De la Centrale Démocratique des Travailleurs de la Guyane.

Article 3 : L'article 9 de l'arrêté n° 2014269-0004 du 26 septembre 2014 fixant la composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Guyane et relatif au collège 7 représentant les offreurs des services de santé.

Pour les représentants des établissements publics de santé :

- En qualité de titulaire :

Monsieur Christophe LEBRETON, en remplacement de monsieur Pierre CHESNEAU

- En qualité de suppléant :

Madame Nadia SABBHA, en remplacement de monsieur Dominique LOUVEL

Président et vice-président de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier de Cayenne.

Pour les représentants des Unions Régionales des Professionnels de Santé :

- En qualité de titulaires :

Monsieur PLENET Serge, en remplacement de monsieur Alain BOUX

Monsieur SENELIS Armand, en remplacement de monsieur Armand SENELIS

Monsieur GUINOT Bruno, en remplacement de monsieur Bruno GUINOT

- En qualité de suppléants :

Monsieur BRETON Jacques, en remplacement de monsieur Stanley CAROLL

Madame AGOH Laurence, en remplacement de monsieur Marc CHABERT

Monsieur DJIMI Hugues, en remplacement de monsieur Serge PLENET

Membre de la fédération URPS Médecin de la Guyane.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guyane.

Article 5 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guyane.

Fait à Cayenne, le 28 avril 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Guyane

signé

Christian MEURIN

DCLAJ

R03-2016-05-09-001

Arrêté portant attribution à la collectivité territoriale de
Guyane de la dotation générale de décentralisation au titre
des départements lui revenant pour l'année 2016



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

—
Bureau des collectivités locales
—

ARRETE

Portant attribution à la Collectivité Territoriale de Guyane
de la dotation générale de décentralisation au titre des départements
lui revenant pour l'année 2016

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1614 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'article 43 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;

Vu l'article 41 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu l'article 48 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

Vu l'article 30 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 reconduit en 2013 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2016 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1: Il est alloué à la collectivité territoriale de Guyane une somme de **1 118 207 €** au titre de la dotation générale de décentralisation (DGD) des départements pour l'année 2016.

Article 2 : Cette somme est à prélever sur le programme 119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » domaine fonctionnel **0119-04-01**, article d'exécution 40, code activité 0119010104A1.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 9 mai 2016

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Yves de ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1

Préfecture 2D/3B : 1

CPCI : 1

CTG : 1

4

DCLAJ

R03-2016-05-09-003

Arrêté portant versement à la collectivité territoriale de
Guyane de la majoration "aménagement foncier" lui
revenant au titre de la dotation globale d'équipement des
départements pour l'année 2016



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

—
Bureau des collectivités locales
—

ARRETE

Portant attribution à la Collectivité Territoriale de Guyane
de la majoration « aménagement foncier » lui revenant au titre
de la dotation globale d'équipement des départements pour l'année 2016

Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L 3334-10 ;

Vu la loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret n° 96-464 du 28 mai 1996 modifiant le décret n° 86 420 du 12 mars 1986 relatif à la dotation globale d'équipement des départements d'outre-mer et de la collectivité de Saint Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-1059 du 5 octobre 2004 portant répartition de la dotation globale d'équipement des départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2016 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1er : Il est alloué à la collectivité territoriale de Guyane la somme de **40 133 €** lui revenant au titre de la majoration « aménagement foncier » relative à la dotation globale d'équipement des départements pour l'année 2016.

Article 2 : Cette somme est à prélever sur le programme 119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » domaine fonctionnel 0119-03-01, code activité 0119010103A1.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 9 mai 2016
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Yves de ROQUEFEUIL

COPIES

Préfecture 2D/1B : 1
Préfecture 2D/3B : 1
CPCI : 1
CTG : 1
4

DCLAJ

R03-2016-05-09-004

Arrêté portant versement à la collectivité territoriale de
Guyane de la majoration pour insuffisance du potentiel
fiscal lui revenant au titre de la dotation globale
d'équipement des départements pour l'année 2016



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

—
Bureau des collectivités locales
—

ARRETE

Portant attribution à la **Collectivité Territoriale de Guyane**
de la majoration pour insuffisance du potentiel fiscal lui revenant
au titre de la dotation globale d'équipement des départements pour l'année 2016

Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L 3334-10 ;

Vu la loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret n° 96-464 du 28 mai 1996 modifiant le décret n° 86 420 du 12 mars 1986 relatif à la dotation globale d'équipement des départements d'outre-mer et de la collectivité de Saint Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-1059 du 5 octobre 2004 portant répartition de la dotation globale d'équipement des départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2016 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1er : Il est alloué à la collectivité territoriale de Guyane la somme de **814 116 €** lui revenant au titre de la majoration pour insuffisance du potentiel fiscal relative à la dotation globale d'équipement des départements pour l'année 2016.

Article 2 : Cette somme est à prélever sur le programme 119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » domaine fonctionnel 0119-03-01, code activité 0119010103A1.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 9 mai 2016

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Yves de ROQUEFEUIL

COPIES

Préfecture 2D/1B : 1
Préfecture 2D/3B : 1
CPCI : 1
CTG : 1
4

DCLAJ

R03-2016-05-09-002

Arrêté portant versement à la collectivité territoriale de
Guyane du fonds de compensation de la fiscalité transférée
au titre de la dotation générale de décentralisation des
départements pour l'année 2016



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

—
Bureau des collectivités locales
—

ARRETE

Portant versement à la Collectivité Territoriale de Guyane
du fonds de compensation de la fiscalité transférée au titre
de la dotation générale de décentralisation des départements
F.C.F.T. 2016

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1614 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'article 43 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;

Vu l'article 41 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu l'article 48 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

Vu l'article 30 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 reconduit
en 2013 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de
monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2016 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL,
secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est attribué à la collectivité territoriale de Guyane la somme de **644 249 €** correspondant au montant du fonds de compensation de la fiscalité transférée au titre de la dotation générale de décentralisation des départements pour l'année 2016.

Article 2 : Cette dotation fera l'objet de deux versements représentant chacun 50 % de l'attribution, soit **322 124,50 € qui seront effectués au mois de septembre et décembre 2016.**

Article 3 : Ces versements sont à imputer sur le compte n° **465-1100000** «Fonds de compensation de la fiscalité transférée » **code CRD COL3101000, dotation non interfacée.**

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Cayenne, le 9 mai 2016

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Yves de ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
Préfecture 2D/3B : 1
DGFIP Guyane : 3
CTG : 1
6

DCLAJ

R03-2016-05-09-005

Arrêté portant versement d'une subvention à la commune
de Saint-Laurent du Maroni pour acquisition
d'équipements nécessaires à l'utilisation du procès-verbal
électronique



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

—

Bureau des collectivités locales

—

ARRETE

Portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès-verbal électronique

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, son article L,2334-254 ;

Vu l'article 3 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 ;

Vu l'article 143 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 pour finances initiale pour 2014 ;

Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2016 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué à la commune de Saint-Laurent du Maroni, en application des dispositions visées ci-dessus, une somme de **3 500 €** au titre des équipements acquis dans le cadre de la mise en place de la verbalisation électronique.

Article 2 : Cette dotation est prélevée sur le compte **465.1200000, code COL5401000** " fonds d'amorçage en faveur des communes ou de leurs groupements pour le déploiement du procès-verbal électronique - Communes - Année 2016", dotation non interfacée.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 9 mai 2016

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Yves de ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
RAA : 1
DGFIP : 1
Commune : 1
4

DCLAJ

R03-2016-05-09-006

Arrêté préfectoral du 9 mai 2016 modifiant l'arrêté n° 2015
070 0002 PREF/BCL du 11 mars 2015 portant
composition de la Conférence Territoriale de l'Action
Publique



PREFET DE LA GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des collectivités locales

**Arrêté préfectoral du 9 mai 2016 modifiant l'arrêté n° 2015 070 0002 PREF/BCL du 11 mars 2015
portant composition de la Conférence Territoriale de l'Action Publique**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-9-1, R.1111-1 et D.1111-2 à D.1111-7 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU le décret n° 20141076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du Président de la République du 15 avril 2015 portant nomination de Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

VU l'arrêté n° 2016-011-0066/BMIE/PREF du 04 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, Secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-308-0016 du 4 novembre 2014 portant constitution de la liste des électeurs des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-308-0017 du 4 novembre portant modalités de l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre devant siéger à la conférence territoriale de l'action publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-344-0007PREF/BCL du 10 décembre 2014 portant désignation sans élections préalable, des représentants des communes et des établissements publics de coopération et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, devant siéger à la conférence territoriale, autres que les membres de droit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-344-0011PREF/BCL du 10 décembre 2014 portant composition de la Conférence Territoriale de l'Action Publique ;

VU La délibération n° AP-2015-01 relative à l'élection du président de l'Assemblée de Guyane ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane,

Article 1^{er} : la conférence territoriale de l'action publique de la Guyane est composée comme suit :

Membres de droit :

- Monsieur Rodolphe ALEXANDRE, Président de la Collectivité territoriale de la Guyane, Président de la Conférence Territoriale de l'action publique de la Guyane ;
- Madame Marie-laure PHINERA-HORTH, Présidente de la Communauté d'agglomération du Centre Littoral (CACL), Maire de Cayenne ;
- Monsieur Léon BERTRAND, Président de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais (CCOG), Maire de Saint-Laurent du Maroni ;
- Monsieur François RINGUET, Président de la Communauté de Communes Des Savanes (CCDS) ;

Membres désignés sans élections :

Collège des maires des communes comprenant entre 3500 et 30 000 habitants

- Titulaire : Monsieur Gilles ADELSON, Maire de Macouria
- Suppléant : Monsieur Georges ELFORT, Maire de Saint-Georges de l'Oyapock

Collège des maires des communes dont la population est inférieure à 3500 habitants

- Titulaire : Madame Cornélie SELLALI-BOIS-BLANC, Maire d'Iracoubo
- Suppléant : Monsieur David RICHE, Maire de Roura

Collège des présidents des EPCI à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants

- Monsieur Georges ELFORT, Maire de Saint-Georges de l'Oyapock, Président de la Communauté de Communes de l'Est Guyanais (CCEG)

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et adressé à titre de notification :

- aux Maires du département de la Guyane,
- aux Présidents des EPCI à fiscalité propre du département de la Guyane,
- au Président de l'association départementale des Maires de la Guyane,
- au Président de la Collectivité territoriale de la Guyane,
- au sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni,

Cayenne, le 9 mai 2016
Le Préfet,
Martin JAEGER

NB : Délais et voies de recours (application des articles 18 à 22 de la loi n°2000-231 du 12/04/2000)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication.

L'absence de réponse du préfet au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal Administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP, 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande, ou son rejet implicite.

SGAR

R03-2016-05-09-008

Arrêté relatif à l'attribution d'une subvention de l'Etat
(BOP 123) au titre du fonctionnement du GIP Guyane
Base Avancée pour l'année 2016



PREFET DE LA REGION GUYANE

ARRETE n°..... du
relatif à l'attribution d'une subvention de l'État (BOP 123)
au titre du fonctionnement du GIP Guyane Base Avancée
pour l'année 2016

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Entre :

L'État

représenté par Martin JAEGER, préfet de la Région Guyane, d'une part,

et

Le Groupement d'Intérêt Public - GIP - Guyane Base Avancée 2014/2016
dont le siège social est : 66, avenue du Général De Gaulle à Cayenne
identifiant SIREN n°130 015 704
représenté par son Président, Roger-Michel LOUPEC

Préambule

Le Brésil a accueilli en 2014, la Coupe du Monde de football et accueillera en 2016, les Jeux Olympiques.

A cette occasion, le gouvernement a décidé, lors du Conseil Interministériel de l'Outre-Mer du 6 novembre 2009, de favoriser la création en Guyane de structures d'entraînement et d'accueil destinées aux équipes de France et aux délégations étrangères qui souhaiteraient préparer, sur le continent Sud-Américain, ces deux rendez-vous sportifs majeurs.

Ce projet phare des États Généraux de l'Outre-Mer a aussi pour ambition d'améliorer significativement le niveau des équipements sportifs et, plus largement, de contribuer au développement des pratiques sportives et à l'accès des jeunes guyanais au sport de haut niveau.

Pour rassembler tous ces acteurs publics et privés directement concernés par ce projet et inscrire sa réalisation dans la durée, six ans, il est apparu indispensable de créer une structure de pilotage sous la forme juridique d'un groupement d'intérêt public - GIP - associant l'État, les collectivités locales - Région et Département -, les acteurs économiques et le mouvement sportif (arrêté du 17 novembre 2011 publié au Journal Officiel du 10 décembre).

Ce GIP a pour principales missions :

- de coordonner la mise en œuvre du programme de construction et de rénovation d'infrastructures sportives tel que signé entre les différents financeurs le 17 septembre 2011 ;
- de promouvoir la Guyane auprès des fédérations françaises et étrangères ainsi que des différents groupements sportifs ;
- de conduire toutes les actions susceptibles de renforcer l'intégration sportive de la Guyane dans son environnement régional.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement du GIP par le Ministère de l'Outre-Mer au titre du bop 123. Le budget prévisionnel 2016, tel qu'adopté lors du conseil d'administration du 18 novembre 2015, est joint en annexe.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2016, pour une durée allant jusqu'à la production du compte-rendu prévu à l'article 4.

Article 3 : Montant de la subvention et conditions de paiement

La subvention est imputée sur l'action 2 du programme 123.

Le montant total de la subvention pour l'année 2016 s'élève à :

- 50 000 € (cinquante mille euros)

La subvention sera versée selon les procédures comptables en vigueur au compte suivant :

GIP Guyane Base Avancée 2014/2016
TRESOR PUBLIC

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé
10071	97300	00001006001	75

IBAN (International Bank Account Number)

FR76	1007	1973	0000	0010	0600	175
------	------	------	------	------	------	-----

Article 4 : Obligations comptables

Le GIP Guyane Base Avancée 2014/2016 s'engage à fournir le compte rendu financier des actions réalisées, signé par le président à l'issue de la présentation de son compte administratif et au plus tard le 1^{er} Juin 2016.

Article 5 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit des services de l'État des conditions d'exécution de la convention par le GIP Guyane Base Avancée 2014/2016, le Préfet peut suspendre ou diminuer le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 6 : Contrôle

Le GIP Guyane Base Avancée 2014/2016 s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par les services de l'État de la réalisation du projet qui donne lieu à la présente convention, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par les services de l'État en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

Article 7 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 8 : Contestation

Tout litige intervenant à l'occasion de l'exécution de la présente convention, ou à l'occasion de l'interprétation de ses dispositions, fera l'objet d'une recherche de conciliation. En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif de Cayenne sera saisi.

Cayenne, le **09 MAI 2016**

Le Préfet de la région Guyane

Pour le préfet
**le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales**

Yves-Marie RENAUD